

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. N° 1509/24

L-CIV-497/21

L-CIV-531/21

L-CIV-186/22

L-CIV-371/22

Audience publique du six mai deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause

e n t r e :

l)

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. l'association sans but lucratif SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2. PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE3.),

parties défenderesses

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II)

1. PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE3.),

2. la société anonyme de droit allemand SOCIETE3.) AG, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du Tribunal de Sarrebruck sous le numéro NUMERO3.),

parties demanderesses

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE5.),

2. la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties défenderesses

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III)

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. l'établissement public SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

2. PERSONNE3.), demeurant à D-ADRESSE7.),

parties défenderesses

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

IV)

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

l'établissement public SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

partie défenderesse

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance d'un jugement rendu par le Tribunal de ce siège le 2 octobre 2023 sous le numéro fiscal 2498/23, et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la SOCIETE4.) et de l'SOCIETE5.) et contradictoirement à l'égard des autres parties et en premier ressort ;

joint les affaires inscrites sous les numéros L-CIV-497/21, L-CIV-531/21, L-CIV-186/22 et L-CIV-371/22,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA qu'elle renonce à sa demande formulée à l'encontre de PERSONNE1.),

donne acte au SOCIETE2.), à la société anonyme de droit allemand SOCIETE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) qu'ils renoncent à entendre PERSONNE3.) comme témoin,

reçoit les demandes en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

admet le SOCIETE2.), la société anonyme de droit allemand SOCIETE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) à prouver par l'audition du témoin

PERSONNE4.), demeurant à D-ADRESSE9.),

les faits suivants :

« En date du 27 septembre 2019, vers 7:25 heures, sans préjudice quant à la date et à l'heure exactes, un accident de la circulation s'est produit à ADRESSE10.), sur le pont ADRESSE11.), entre d'une part un véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO6.) (D) appartenant à Monsieur PERSONNE1.) et conduit par Madame PERSONNE3.), et, d'autre part, un véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO7.) (L), appartenant à et conduit par Monsieur PERSONNE2.) et ce dans les circonstances suivantes :

Madame PERSONNE3.) circulait normalement sur le pont ADRESSE11.) en direction du centre-ville.

A un moment donné, le sieur PERSONNE2.) lequel circulait avec son véhicule dans la même direction mais sur la voie de gauche changea soudainement et de manière intempestive sur la bande de circulation droite et ce sans avoir actionné son clignotant droit et sans avoir vérifié au préalable si ladite voie était libre.

En raison de cette manœuvre imprévisible et intempestive du sieur PERSONNE2.), le véhicule ENSEIGNE1.) de Monsieur PERSONNE1.) fut soudainement heurté au niveau du flanc avant gauche par le véhicule piloté par PERSONNE2.) qui lui coupa la trajectoire.

Le choc entre les deux véhicules fut donc inévitable pour Madame PERSONNE3.) alors que PERSONNE2.) a adopté une conduite dangereuse et hasardeuse.

Au vu de ce qui précède, il est incontestable que la genèse de l'accident et partant son entière responsabilité incombe au sieur PERSONNE2.). »,

fixe jour et heure pour l'enquête où sont à entendre les témoins préqualifiés au jeudi, 9 novembre 2023 à 9.00 heures, salle J.P.0.17,

fixe jour et heure pour la contre-enquête au jeudi, 7 décembre 2023 à 9.00 heures, salle J.P.0.17,

dit que les parties admises à la contre-enquête sont tenues de déposer au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg au plus tard le 10 novembre 2023 la liste des témoins qu'elles désirent faire entendre lors de la contre-enquête,

fixe l'affaire pour la continuation des débats à l'audience publique du lundi, 18 décembre 2023 à 9.00 heures, salle J.P. 0.02,

déclare le présent jugement commun à la SOCIETE4.) et de l'SOCIETE5.),

réserve tous autres droits et moyens des parties, ainsi que les frais. »

L'enquête a eu lieu le 8 février 2024 à 11.00 heures, salle J.P. 1.20 (N°511/24). Il n'y a pas eu de contre-enquête.

L'affaire fut rappelée à l'audience publique du 22 avril 2024 à laquelle l'affaire fut utilement retenue. Les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit alors l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

le jugement qui suit :

Procédure

Revu le jugement rendu le 2 octobre 2023 par le tribunal de ce siège, dont le dispositif est repris ci-avant.

Revu le résultat de la mesure d'instruction ordonnée.

Moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) estiment que l'enquête n'a pas permis de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de ce dernier. Ils renvoient au constat amiable afin de faire plaider une exonération totale dans le chef d'PERSONNE2.) par la faute de conduite de PERSONNE3.) et estiment les demandes introduites par PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) non fondées. En revanche, aucune faute ne serait établie dans le chef d'PERSONNE2.), de sorte que la demande formulée par la société SOCIETE1.) serait fondée et justifiée pour le montant réclamé.

Le SOCIETE2.), la société SOCIETE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) font, au contraire, plaider que le témoignage de PERSONNE4.) a permis de rapporter la preuve de leur version des faits, à savoir qu'PERSONNE2.) a forcé le passage en effectuant un changement de voie intempestif, sans actionner son clignotant, sans s'assurer que la circulation le lui permettait, de manière brusque et rapide en plein trafic. L'accident aurait, de ce fait, été inévitable pour PERSONNE3.). Le SOCIETE2.), la société SOCIETE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) font partant plaider une exonération totale de la présomption de responsabilité pesant sur PERSONNE3.) compte tenu des fautes de conduites d'PERSONNE2.), de sorte que la demande de SOCIETE1.) devrait être déclarée non fondée. En revanche, compte tenu du fait que PERSONNE3.) n'aurait commis aucune faute, PERSONNE2.) ne s'exonérerait pas de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, de sorte que les demandes de PERSONNE1.) et de SOCIETE3.) seraient à déclarer fondées pour les montants réclamés.

PERSONNE1.) et SOCIETE3.) insistent sur le fait que les frais de citation à l'encontre de la CNS devraient rester à charge de SOCIETE1.), étant donné que la CNS n'aurait pas été tenue d'intervenir au présent litige.

Appréciation

Il est rappelé que l'accident litigieux s'est produit au milieu du pont ADRESSE11.), en direction du ADRESSE12.) (cf. déposition du témoin).

Il ressort des déclarations du témoin PERSONNE4.), passagère de PERSONNE3.), que le témoin ne peut plus se rappeler des détails de l'accident, qui remonte à trop loin, que le véhicule PERSONNE2.) a rapidement changé de voie de circulation vers la droite devant le véhicule PERSONNE1.) qui a freiné. Le témoin ne pouvait, en revanche, pas donner de détails sur le choc en lui-même. Il ne se rappelait plus ni de la vitesse avec laquelle circulait le véhicule PERSONNE2.), ni de la distance entre les deux véhicules, ni des circonstances entourant le choc.

Les déclarations du témoin ne sont pas assez claires pour retracer la genèse de l'accident, aucune faute de conduite dans le chef de l'un ou de l'autre conducteur ne résultant du témoignage.

Dans ces circonstances, le tribunal est mis dans l'impossibilité de se prononcer sur la séquence des événements.

En l'absence de preuve de nature à conforter l'une ou l'autre de ces versions, le tribunal conclut qu'aucune des parties n'a établi le déroulement de sa version des faits de l'accident, de sorte qu'aucune des parties ne saurait s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Il s'ensuit que les demandes respectives des parties sont à déclarer fondées dans leur principe.

En ce qui concerne le quantum des demandes, les montants réclamés par PERSONNE1.) de 150,00 euros et par SOCIETE3.) AG de 4.445,76 euros sont justifiés par les pièces versées au dossier et ne sont pas autrement contestés.

Il y a partant lieu de les allouer avec les intérêts légaux sur le montant de 150,00 euros à partir de l'accident et sur le montant de 4.445,76 euros à partir du décaissement jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) sont à condamner *in solidum* à payer ces montants.

Quant aux demandes formulées par la société SOCIETE1.), le montant de (11.209,11 + 120,00 =) 11.329,11 euros n'est pas autrement contesté et résulte des pièces versées en cause. Ce montant est à augmenter des intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

PERSONNE3.) et le SOCIETE2.) sont à condamner *in solidum* à payer ce montant.

La société SOCIETE1.) réclame encore la somme de 200,00 euros qu'elle a payée à son assuré, PERSONNE2.), au titre de préjudice corporel. Ce préjudice résulte des déclarations du Docteur PERSONNE0.) qui a vu PERSONNE2.) aux urgences en date du 27 septembre 2019, jour de l'accident. Le médecin a constaté une contracture musculaire cervicale suite à un coup de lapin de par l'accident. Le préjudice étant établi dans son principe et dans son quantum par les pièces versées au dossier, il y a lieu de l'allouer avec les intérêts légaux à partir du décaissement jusqu'à solde.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Dans la mesure où il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge des parties respectives l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il convient de les débouter de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à l'AAA et à la CNS.

Eu égard au fait que la société SOCIETE1.) a diligencé 3 citations introductives d'instance différentes qu'elle aurait pu regrouper en une seule, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance et de condamner celle-ci *in solidum* avec PERSONNE2.) à $\frac{3}{4}$ de ces frais et dépens et le SOCIETE2.), la société SOCIETE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) *in solidum* à $\frac{1}{4}$ de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la SOCIETE4.) et de l'SOCIETE5.) et contradictoirement à l'égard des autres parties et en premier ressort,

vidant le jugement rendu par le tribunal de céans le 2 octobre 2023 sous le numéro 2498/23,

dit les demandes fondées,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) la somme de 150,00 euros avec les intérêts légaux à partir du 27 septembre 2019 jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société anonyme de droit allemand SOCIETE3.) AG la somme de 4.445,76 euros avec les intérêts légaux à partir du décaissement jusqu'à solde,

condamne le SOCIETE2.) et PERSONNE3.) *in solidum* à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 11.529,11 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

déclare le présent jugement commun à la SOCIETE4.) et de l'SOCIETE5.),

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA et PERSONNE2.) *in solidum* à $\frac{3}{4}$ des frais et dépens de l'instance et **condamne** le SOCIETE2.) et PERSONNE3.) *in solidum* à $\frac{1}{4}$ des frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous, Laurence JAEGER, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Véronique JANIN, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Véronique JANIN